



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection judiciaire

Question écrite n° 50330

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur le problème des déclarations d'accident lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure de placement en milieu ouvert. Aux termes de l'article 375-7 du code civil, les parents demeurent titulaires de l'autorité parentale, ce qui les rend seuls capables de procéder à une déclaration d'accident. Or, la défaillance des parents, que reconnaît la décision de placement, s'étend à ces formalités. Dès lors et dans la mesure où certaines de ces déclarations sont strictement encadrées dans le temps, certains enfants peuvent se retrouver durablement pénalisés par la carence de leurs parents. La législation s'est penchée sur cet épineux problème en autorisant l'accomplissement de cette formalité par l'établissement gardien. Hélas ! les dispositions légales ne permettent pas de garantir l'obligation de déclaration d'accident dans les délais légaux auprès des organismes sociaux. Il souhaiterait donc savoir si, en relation avec Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, elle envisage une réforme dans ce domaine, afin que soit enfin évacuée cette grave difficulté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la question de la responsabilité des parents pour déclarer auprès de leur assureur un accident mettant en cause leur enfant, soit comme victime, soit comme auteur, lorsque celui-ci bénéficie d'une prestation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). De ce point de vue, il est indiqué par l'honorable parlementaire que la mise en oeuvre d'une mesure éducative aurait pour conséquence d'établir l'incapacité des représentants légaux de l'enfant d'accomplir ces formalités à l'égard de leur assureur. Cette interprétation de la responsabilité parentale dans le cadre de mesure éducative ne peut être retenue. La ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux handicapés fait connaître à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 375-7 du code civil, les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure. A ce titre, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert où, l'enfant demeurant dans son milieu actuel, une personne qualifiée ou un service éducatif est chargé d'apporter aide et conseil à la famille, il appartient aux seuls parents de procéder, auprès des organismes sociaux, à la déclaration d'accident dont leur enfant a été victime. Dans l'hypothèse où le mineur fait l'objet d'une mesure de placement en dehors de son milieu familial, cette formalité peut être accomplie à l'initiative de l'établissement gardien. Aucune disposition légale ne permet toutefois, en l'état actuel de la législation, de garantir les mineurs, bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative, d'une défaillance parentale relative aux diverses formalités administratives liées à la vie de l'enfant et notamment, à l'obligation de déclaration d'accident dans les délais légaux auprès des organismes sociaux. Toutefois, la commission Dekeuver-Défossez, chargée de formuler des propositions visant à réformer le droit de la famille, proposait dans son rapport déposé en septembre 1999 deux idées de réforme. Il était suggéré, en premier lieu, que le juge aux affaires familiales puisse donner au tiers auquel l'enfant est confié en vertu de l'article 373-3 du code civil, outre le pouvoir d'accomplir les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation, celui d'accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes relatifs à la personne de l'enfant. Il était proposé, en second lieu, d'assouplir les règles de

la délégation de l'autorité parentale. Les suites susceptibles d'être réservées à ces propositions font, à l'heure actuelle l'objet d'une réflexion d'ensemble engagée sur les questions relatives à l'autorité parentale.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50330

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5027

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4934